

ATTENDU QUE la ministre a approuvé en octobre 2007 un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable au mont Orford conformément au paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, c. 14) modifié par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, la station de ski durant les saisons 2007-2008 et 2008-2009, et le terrain de golf durant la saison 2008, et ce, en continuité de l'entreprise Mont-Orford inc. ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec réalise, dans le cadre de son mandat, les investissements reliés à une gestion de qualité et sécuritaire de la station de ski et du terrain de golf ainsi qu'à la conservation en bon état des actifs de l'entreprise ;

QUE ce mandat inclue l'obligation d'exécuter les travaux de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable conformément au plan de réhabilitation approuvé par la ministre ;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de l'exécution du présent mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 7,4 M \$ sur deux ans ;

QU'une convention sur les conditions d'exécution du mandat de la Société des établissements de plein air du Québec, incluant des mécanismes de reddition de compte, soit signée entre celle-ci et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc. et du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur étaient applicables ainsi que des modifications qui ont pu ou pourraient leur être apportées ;

QUE le mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret prenne effet à la date de la signature du Protocole entre Mont-Orford inc. et le gouvernement, soit le 27 septembre 2007 et qu'il prenne fin au plus tard le 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49102

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Johanne Blanchard, directrice des finances, Hôtel Omni Mont-Royal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paolo Di Pietrantonio.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49093

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir par expropriation certains biens pour la relocalisation du terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, situé sur le territoire de la Ville de Québec (D 2007 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec désire relocaliser, pour des fins d'utilités publiques, son terminus d'autobus de Place Jacques-Cartier, du côté nord de la rue du Roi, afin de rencontrer des critères de fluidité de la circulation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission ;

ATTENDU QUE, la Ville de Québec, par résolution numéro CA-2007-0313 du 5 juillet 2007, a autorisé la Société de transport de Québec à acquérir les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire que toute expropriation par la Société de transport de Québec soit autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, cette acquisition est assumée par le budget d'opération de la Société de transport de Québec ;

ATTENDU QUE, la Société de transport de Québec est apte à acquérir, par voie d'expropriation, tel bien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens situés sur le territoire de la Ville de Québec, pour la relocalisation du terminus d'autobus de la Place Jacques-Cartier, désignés comme étant les lots 1 478 623 et 1 478 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées à même le budget de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49094

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst (D 2007 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;